

PARLEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Loi n° 22 - 2013 du 27 septembre 2013  
autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo  
et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection  
réciproque des investissements

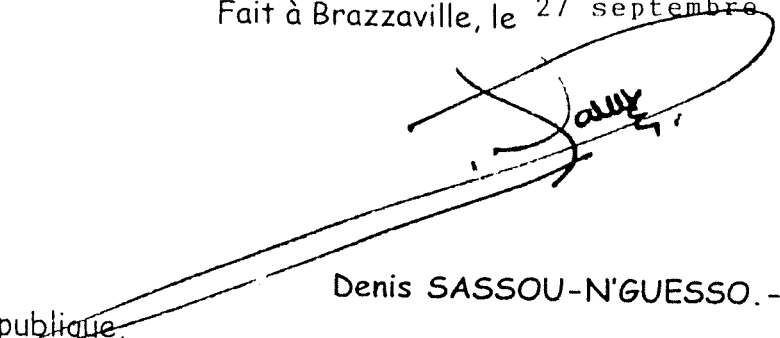
*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, ministre  
de l'économie, des finances, du  
plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,



Basile IKOUEBE.-



Gilbert ONDONGO.-



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2013 - 495 du 27 septembre 2013  
portant ratification de l'accord entre la République du Congo et la République  
Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des  
investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ autorisant la ratification  
de l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la  
promotion et la protection réciproque des investissements;

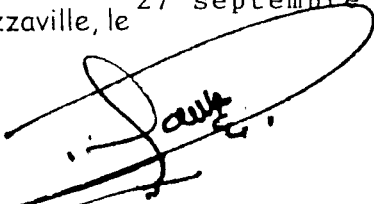
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord entre la République du Congo et la République  
Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements dont le  
texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la  
République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2013

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des  
finances, du plan, du portefeuille public et de  
l'intégration,

  
Basile IKOUÉBE.-

  
Gilbert ONDONGO -





**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO  
ET LA REPUBLIQUE PORTUGAISE  
RELATIF  
A LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES  
DES INVESTISSEMENTS**

h

h

- i. La propriété sur les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, tels que les hypothèques, saisies et garanties ;
- ii. Les actions, les apports, les obligations ou autres parts sociales qui représentent le capital de sociétés et toute autre forme de participation et/ou intérêts économiques résultant de l'activité considérée ;
- iii. Les droits de crédits ou tous autres droits à valeur économique ;
- iv. Les droits appartenant à la propriété intellectuelle tels que droits d'auteur, brevets, modèles d'utilité et dessins industriels, marques, dénominations commerciales, secrets commerciaux et industriels, procédés techniques, *know-how* et le *goodwill* ;
- v. Les concessions conférées par loi ou en vertu d'un contrat ou un acte administratif, dressé par une autorité publique compétente, y compris les concessions relatives à la prospection, recherche et exploitation de ressources naturelles ;
- vi. Les biens qui, conformément à un contrat de location, sont mis à la disposition d'un locataire sur le territoire de l'une des Parties, conformément à la législation en vigueur.

b) Aucune modification de la forme de réalisation des investissements n'affectera leur caractère d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation en vigueur sur le territoire de la Partie où les investissements sont réalisés ;

c) Le terme "investisseur" désigne toute personne issue de l'une des Parties investissant sur le territoire de l'autre, conformément au droit en vigueur sur le territoire de cette dernière, pouvant être:

- i. "Personne physique", toute personne naturelle ayant la nationalité de l'une des Parties, en vertu de sa législation en vigueur;
- II. "Personne morale", toute entité possédant la personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties et ayant été constituée conformément à la législation de celle-ci, y compris les sociétés commerciales, les compagnies, les fondations et les associations.

d) Le terme "revenus" désigne les sommes produites par des investissements dans une période déterminée, et plus particulièrement, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les « *royalties* », les acomptes d'assistance techniques ou toute autre forme de gains portant sur l'investissement, considérant que:

## Clause de la Nation la plus Favorisée

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, un traitement aussi favorable que celui accordé aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements en matière d'établissement, d'acquisition, d'expansion, de gestion, de jouissance, d'utilisation, de maintien et de disposition de leurs investissements.
2. Ce traitement s'appliquera également en ce qui concerne les normes relatives à la résolution des différends.

## Article 7

### Exceptions au Traitement National et à la clause de la Nation la plus Favorisée

1. Les dispositions des articles 5 et 6 n'impliqueront pas l'octroi, par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, de traitements, préférences ou privilèges pouvant être accordés en raison de:
  - a) La participation ou l'association avec une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une union monétaire, ou toute autre convention internationale incluant d'autres formes de coopération économique existantes ou futures;
  - b) Conventions bilatérales ou multilatérales ayant ou non un caractère régional, se rapportant complètement ou principalement à l'imposition, et notamment à la prévention ou la suppression de la double imposition. -
2. Les Parties considèrent que les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit de chaque Partie à appliquer les dispositions pertinentes de son Droit Fiscal établissant une distinction entre contribuables dont les situations diffèrent au regard de leur lieu de résidence ou du lieu où le capital est investi.

## Article 8

### Application d'autres règles

1. Si les dispositions de la législation interne de l'une des Parties ou si les obligations découlant du Droit International établissent un régime général ou spécial conférant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus

102

T

Article 10  
Dommages et Intérêts

1. Les investisseurs de l'une des Parties dont les investissements auraient subi des dommages dus à la guerre ou tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale ou autres événements considérés équivalents dans le cadre du Droit International, survenus sur le territoire de l'autre Partie, bénéficient de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnité ou tous autres facteurs pertinents, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, aux investisseurs de l'une des Parties, qui dans l'une des situations référées ci-dessus, subissent des dommages sur le territoire de l'autre Partie dues à la réquisition ou à la destruction de ses investissements par leurs autorités, et qui n'aient pas été causées en action de combat ou requises en situation de nécessité, seront accordés par l'État concerné d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers, en matière de restitution, dédommagement, indemnité ou toute autre forme de réparation.

3. Les montants prévus dans cet article seront librement transférables et sans délai, en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire de la Partie où se situe l'investissement.

4. Si la restitution concerne un bien corporel, celle-ci devra avoir lieu dans un délai raisonnable, au bout duquel il y a lieu de verser à l'investisseur concerné une indemnité dans les termes de l'article précédent.

Article 11  
Transferts

1. Chacune des deux Parties, en conformité avec sa législation applicable, garantit aux investisseurs de l'autre Partie, le libre transfert des sommes en rapport avec les investissements, particulièrement, mais non exclusivement:

a) Du capital et des montants additionnels nécessaires au maintien ou à l'accroissement des investissements;



Si une des Parties ou l'agence désignée par elle effectue des paiements à l'un de leurs investisseurs en vertu d'une garantie fournie à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie cette Partie restera de ce fait subrogée dans les droits et actions de cet investisseur et pourra les exercer dans les mêmes termes et conditions que le titulaire originaire.

### Article 13

#### Règlements de différends entre les Parties

1. Les différends pouvant surgir entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de cet Accord, seront, si possible, réglés à l'aide de négociations par voie diplomatique.
2. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six mois après le début des négociations, il sera soumis à la demande de l'une des Parties, par écrit et par voie diplomatique, à un tribunal arbitral *ad hoc*, constitué dans les termes des paragraphes suivants:
3. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, désignés comme suit:
  - a) Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification écrite demandant l'arbitrage, chacune des Parties désignera un arbitre;
  - b) Les deux arbitres ainsi nommés désigneront ensemble, et dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation, un ressortissant d'un État tiers avec lequel les deux Parties maintiennent des relations diplomatiques, qui sera le président du tribunal arbitral.
4. Si les délais fixés au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été observés, l'une ou l'autre des Parties pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires.
5. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, il sera demandé à son Vice-président de procéder aux nominations nécessaires.

b) Soit au Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux investissements (CIRDI), en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage, conformément à la Convention pour le Règlement des Différents relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, adoptée à Washington D.C., le 18 mars 1965; ou

c) Soit à un tribunal arbitral *ad hoc*, établi en accord spécial entre les Parties ou en accord avec les Règles d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI); ou

d) Soit à toute autre institution d'arbitrage ou en conformité avec toutes autres règles d'arbitrage, pourvu que l'État Partie ne s'y oppose pas.

3. La décision de soumettre le différend à une des procédures prévues au paragraphe 2 du présent article est irréversible.

4. Sans préjudice du paragraphe précédent, si l'investisseur opte pour la résolution du différend dans les tribunaux nationaux de la Partie où se situe l'investissement, et si aucune décision n'a été prononcée dans un délai de vingt quatre mois, l'investisseur peut se désister de l'instance nationale et soumettre le différend à l'une des procédures d'arbitrage international prévues ci-dessus, tout en notifiant le tribunal national de cette décision.

5. Les sentences sont exécutoires pour les deux Parties et ne pourront faire l'objet de recours ou de toute autre procédure que lorsque cela est expressément prévu dans les termes du Droit et des règles applicables.

6. L'État partie au différend ne pourra, à aucun moment, faire valoir le fait que l'investisseur ait reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant une partie ou la totalité des dommages subis.

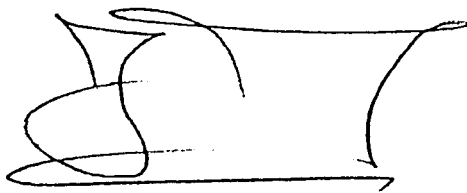
7. Après la conclusion du procès judiciaire ou d'arbitrage et en cas de non exécution de la sentence prononcée dans les termes de cet article, les deux Parties pourront, à titre exceptionnel, recourir à la voie diplomatique, en vue de garantir l'exécution de la sentence référée.

Article 19  
Enregistrement

La Partie sur le territoire de laquelle le présent Accord est signé, s'engage à le soumettre au Secrétariat des Nations Unies le plus tôt possible après son entrée en vigueur selon l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et notifiera également l'autre Partie de la conclusion de ce processus en lui indiquant le paragraphe d'enregistrement attribué.

FAIT à Lisbonne, le 4 Juin 2010, en deux exemplaires, en langues portugaise, française et anglaise, tous les textes faisant également foi. La version en langue anglaise aura prévalence en cas de différences d'interprétation.

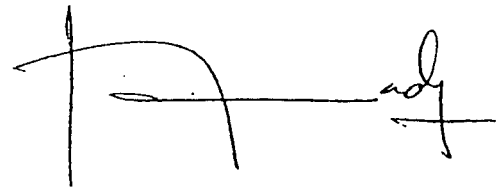
POUR LA REPUBLIQUE PORTUGAISE



*Basile IKOUEBE*

*Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération*

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO



*Luís AMADO*

*Ministre d'État  
et des Affaires Etrangères*

